

## Présentation du contrat

Ce contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes Conditions Générales, les Conventions Spéciales et les Conditions Particulières jointes.

Il est conclu entre :

- **le Souscripteur**, désigné dans le texte par "**Vous**",

Vous êtes le signataire du contrat. A ce titre, vous pouvez demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension. Vous êtes responsable du paiement des cotisations.

- **l'Assureur**, désigné dans le texte par "**Nous**."

## La garantie

### Objet de l'assurance

Le contrat couvre les objets assurés indiqués aux Conditions Particulières contre les risques de disparition, avaries ou dommages matériels subis par eux, à condition que ces risques proviennent directement de vols, incendies, explosions, dégâts occasionnés par les eaux ou d'une cause accidentelle exclusivement.

La garantie du contrat ne couvre que les risques atteignant les objets aux lieux indiqués aux Conditions Particulières.

En cas d'extension de garantie au risque de transport, il est précisé que ce transport, lorsqu'il est effectué par des professionnels et sous leur responsabilité exclusive, n'est couvert qu'autant que les objets assurés sont emballés, chargés, déchargés et déemballés par des ouvriers spécialistes de ces travaux, sauf convention contraire mentionnée aux Conditions Particulières.

## Les garanties complémentaires

### Catastrophes naturelles

Nous garantissons les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L125-1 à L125-6 du Code, c'est-à-dire les dommages matériels directs atteignant les biens assurés situés en France métropolitaine et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

Elle s'exerce jusqu'à concurrence des montants de garantie et dans les limites et conditions prévus pour les événements de la garantie "Incendie", lors de la première manifestation du risque.

Les franchises spécifiques sont fixées par les Pouvoirs Publics.

### Attentats (dommages d'incendie et d'explosion)

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un incendie ou une explosion provoqués par attentat, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires ou d'actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

**Cette garantie ne s'étend en aucun cas aux dommages immatériels (pertes indirectes, pertes d'exploitation, privation de jouissance, perte des loyers).**

## **Vandalisme (tous dommages matériels)**

Si la mention en est faite aux Conditions Particulières, nous garantissons les dommages matériels directs (y compris les dommages d'incendie ou d'explosion ainsi que les bris de glace) causés aux biens assurés par un acte de vandalisme.

**Cette garantie ne s'étend en aucun cas aux dommages immatériels (notamment aux pertes indirectes, pertes d'exploitation, privation de jouissance, perte des loyers).**

**En ce qui concerne les dommages matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosion, vous conservez à votre charge, une franchise toujours déduite égale à 10 % du montant des dommages matériels directs subis, avec un minimum de 450 € sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières.**

### **Exclusions**

**Demeurent toujours exclus les vols avec ou sans effraction.**

## **Etendue et montant des garanties - Exclusions**

### **Etendue territoriale de la garantie**

Sauf stipulation contraire aux Conventions Spéciales ou aux Conditions Particulières, la garantie s'exerce pour les dommages survenus en France métropolitaine.

### **Période de garantie**

La garantie s'applique aux dommages survenus pendant la période de validité du contrat, c'est à dire entre la date de sa prise d'effet et la date de son expiration ou de résiliation.

### **Montant de la garantie**

La garantie est accordée jusqu'à concurrence des sommes et sous réserve des franchises indiquées aux Conventions Spéciales et/ou aux Conditions Particulières.

### **Exclusions**

**Nous ne garantissons pas :**

**Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère ;**

**Les dommages survenus par la suite de confiscation, saisie ou destruction ordonnées par tout gouvernement ou autorité publique de fait ou de droit ;**

**Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes ;

**Les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz de marée ou tout autre cataclysme, les effets des « catastrophes naturelles » étant toutefois garantis ;**

**Les avaries résultant d'usure, de déchirure préalable, de détérioration progressive, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, ainsi que des mites, de la vermine et autres parasites ;**

**Les dommages survenant au cours de réparation, restauration, remise à neuf des objets assurés ou résultant de procédés inadaptés mis en oeuvre pour la réparation, la restauration ou la remise à neuf. Les dommages et dérangements mécaniques provenant uniquement du vice propre de l'objet assuré ou résultant d'une erreur ou fausse manœuvre commise dans le fonctionnement ou à l'occasion de la mise en marche ou de l'arrêt du dit objet ;**

**Les dommages à un appareil électrique causés par l'électricité, qu'il s'agisse d'action directe ou d'influence et que cette électricité soit d'origine naturelle ou artificielle.**

Toutefois, l'incendie prenant naissance dans un appareil électrique est garanti, mais seules les détériorations directement causées par le feu sont couvertes.

## Formation et durée du contrat

### Date d'effet

Le contrat est formé dès l'accord des parties qui peuvent, dès lors, en poursuivre l'exécution.

Il produit ses effets à compter de la date et de l'heure fixées aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

### Tacite reconduction

Le contrat est reconduit tacitement, d'année en année, à l'échéance principale, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.

### Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

#### 1. Par vous ou par nous :

- moyennant préavis de 2 mois au moins, à la date de l'échéance principale ;
- en cas de changement de domicile, changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement ; elle prend effet 1 mois après notification à l'autre partie ;
- en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance (art. L.121-10).

#### 2. Par nous :

- en cas de non-paiement des cotisations (art. L.113-3) ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L.113-4) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, constatée avant un sinistre ou à l'occasion de ce dernier (art. L.113-9) ;
- après sinistre, vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous (art.R.113-10)
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire (art L.113-6).

#### 3. Par vous :

- en cas de diminution du risque ou disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si nous ne consentons pas à la réduction de cotisation correspondante (art. L.113-4) ;
- en cas de résiliation après sinistre par nous, d'un de vos autres contrats (art. R.113-10) ;
- en cas de majoration de cotisation (voir § « Conséquences de la révision »).

#### 4. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire autorisé par le juge commissaire :

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire (art. L.113-6).

#### 5. De plein droit :

- en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'assurance, résultant d'un événement non garanti (art. L.121-9) ;
- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (art. L.326-12) ;
- en cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

Nous n'avons pas droit (sauf dans le cas de résiliation pour non-paiement de cotisation) à la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation. Nous devons vous la rembourser si elle a été perçue d'avance.

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre Siège Social ou au bureau de l'Agence dont dépend le contrat. Toute résiliation à notre initiative doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée votre dernier domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation par lettre recommandée, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date du cachet de la poste.

## Déclarations concernant le risque

Le présent contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

1. **A la souscription**, vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons pour nous permettre d'apprécier le risque, sous peine des sanctions prévues ci-dessous.
2. **En cours de contrat**, vous devez nous déclarer, par lettre recommandée, toutes les circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque ou de le modifier par rapport aux réponses faites, lors de la souscription.
3. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la modification.
4. Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de chose avait existé à la souscription, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous avons la faculté, dans les conditions prévues par l'article L.113-4 soit de résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de cotisation. Vous disposez d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette offre. Votre refus (ou votre silence) nous permet de résilier le contrat.
5. **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive**, toute omission ou déclaration inexacte de circonstances constitutives du risque connues de vous, même sans influence sur le sinistre, nous permettrait d'appliquer, suivant les cas, les dispositions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9, soit :
  - la nullité du contrat, en cas de mauvaise foi de votre part,
  - une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés, si la mauvaise foi n'est pas établie.
6. **Tout retard** mis à déclarer les modifications prévues ci-dessus (sauf cas fortuit ou de force majeure) est de nature à entraîner une **déchéance de garantie** s'il est démontré que ce retard nous a causé un préjudice.

## Autres assurances

Dans le cas où il existerait d'autres assurances couvrant les mêmes risques, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites de garantie du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée conformément aux dispositions de l'article L.121-4.

Si vous avez contracté d'autres contrats pour le même risque auprès d'un ou d'autres assureurs vous devez immédiatement en donner connaissance à la Société en précisant le nom de cet ou de ces assureurs ainsi que le montant de la garantie accordée par eux et cela sous peine des sanctions prévues à l'article L.121-4.

## Diminution du risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat, vous avez droit à une diminution correspondante de la cotisation (art. L.113-4).

En cas de refus injustifié de notre part, vous pouvez résilier le contrat, moyennant un préavis de 30 jours.

## Cotisations

### Paiement des cotisations

Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Toutefois, à votre demande, leur paiement peut être fractionné. Il s'agit d'une facilité qui disparaît si nous sommes amenés à vous adresser une mise en demeure.

Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons suspendre la garantie : cette suspension prend effet 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu.

Sauf paiement intégral de la somme due survenu entre-temps, nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours évoqué ci-dessus.

Ni la suspension de garantie, ni la résiliation ne vous dispensent de payer les cotisations ou fractions de cotisation exigibles.

### Révision à l'échéance principale

Si pour une raison d'ordre technique, nous venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation ou fraction de cotisation payable à l'échéance principale est modifiée dans les mêmes proportions ; vous êtes averti de cette révision de tarif et la quittance portant mention de la nouvelle cotisation est payée dans les formes habituelles.

Dans ces cas de majoration de la cotisation découlant d'une modification des tarifs applicables, vous pouvez résilier le contrat par l'un des moyens prévus aux trois derniers alinéas du § « Résiliation du contrat » dans les 15 jours suivant celui où vous avez eu connaissance de la modification. Nous avons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation ou fraction de cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

## Sinistres

### Obligations en cas de sinistre

Aussitôt qu'un sinistre survient, vous devez :

- ⇒ nous le déclarer dans le délai de **cinq jours** ouvrés à partir du jour où vous en avez eu connaissance. En cas de **Vol**, ce délai est ramené à **deux jours** ouvrés.

En cas de **Catastrophe naturelle**, ce délai est porté à **dix jours** après la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel correspondant ;

- ⇒ nous indiquer, si vous en avez connaissance, les nom et adresse de l'auteur du sinistre, et si possible des témoins ;
- ⇒ nous faire parvenir, dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- ⇒ nous communiquer, sur simple demande, tous documents nécessaires à l'expertise ;
- ⇒ nous fournir, dans le délai de 20 jours, un état estimatif, certifié exact et signé, des biens détruits ou endommagés et des biens sauvés ;

Vous devez également,

- ⇒ **en cas de Vol :**

- aviser au plus tôt les autorités locales de police ou de gendarmerie et nous fournir l'original du certificat de dépôt de plainte ;
- faire immédiatement opposition sur les titres ou valeurs éventuellement disparus ;

- ⇒ **en cas de dommages causés par un attentat :**

en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

**Tout manquement à ces obligations vous expose à une réduction de votre indemnité proportionnellement au préjudice que ce manquement nous fait subir.**

**Toute fausse déclaration intentionnelle de votre part entraîne la perte de tout droit à indemnité.**

## Estimation des dommages

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous ; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur, au moment du sinistre, des biens sinistrés, vous êtes tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en votre pouvoir, ainsi que de l'importance de son dommage.

Les objets sinistrés sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

**Si au moment d'un sinistre, les biens assurés sont garantis pour des sommes inférieures à leur valeur estimée conformément à l'article 21, vous êtes, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières ou aux Conventions Spéciales, considéré comme votre propre assureur pour l'excédent et supportez en conséquence une part proportionnelle des dommages conformément à l'article L121-5 du Code.**

Toutefois, nous renonçons à l'application de cette réduction proportionnelle de l'indemnité dans la mesure où l'insuffisance d'assurance provient d'une hausse des prix entre le jour de la souscription du contrat (ou éventuellement du plus récent avenant modifiant la somme garantie) et le jour du sinistre et que celle-ci n'excède pas 10 % de la somme assurée.

Lorsqu'il s'agit d'une collection ou d'objets formant paire, parure ou garniture, notre garantie en cas de sinistre sera limitée à la valeur intrinsèque des objets sinistrés, sans tenir compte de la valeur spéciale qu'ils peuvent avoir dans la composition de la collection, de la paire, de la parure ou de la garniture.

En cas d'avarie d'une partie d'un objet assuré se composant, lorsqu'il est en vente ou en usage, de plusieurs parties, nous ne serons responsables que de la valeur assurée correspondant à la partie avariée.

Nous nous réservons le droit de choisir, en cas de sinistre, entre le remplacement de l'objet sinistré et le paiement d'une indemnité représentant le montant de détérioration, sans que cette indemnité puisse jamais excéder la valeur de l'objet.

## Expertise

Si le montant des dommages n'est pas fixé de gré à gré, une expertise amiable est obligatoire sous réserve de nos droits respectifs.

Deux experts sont choisis, un à votre initiative, un à la nôtre. En cas de désaccord entre eux, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers expert.

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes l'expertise n'est pas terminée, vous pouvez faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacun de nous peut procéder judiciairement.

## Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé ou non, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage sur matériel et marchandises, chacun de nous peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

## Récupération des objets volés

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Après le paiement de l'indemnité, vous avez la possibilité de reprendre ces objets, moyennant remboursement de l'indemnité versée.

Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

## Règlement des indemnités

Le paiement des indemnités (sauf en cas de Catastrophe Naturelle), est effectué dans les 30 jours à compter, soit de votre accord sur le montant de l'indemnité, sous réserve que nous soyons en possession de toutes les pièces nécessaires au règlement, soit de la décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition d'un tiers sur l'indemnité, ce délai ne court que du jour où nous recevons le document précisant que celle-ci est levée.

## Dispositions diverses

### Subrogation

Lorsque nous avons payé l'indemnité prévue au contrat, nous sommes subrogés dans les termes de l'article L.121-12, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans vos droits et actions contre toutes personnes responsables d'un sinistre à quelque titre que ce soit.

**Nous serons déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation ne pourrait plus, par votre fait, s'opérer en notre faveur.**

### Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous en ce qui concerne le règlement du sinistre).

### Contrôle de l'autorité administrative

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :

Commission de contrôle des assurances - 54 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

### Réclamations

En cas de difficulté, vous êtes invité à consulter d'abord l'Agent général d'AVIVA assurances par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à notre siège social :

AVIVA ASSURANCES  
Service Relations Clients  
52 rue de la Victoire  
75455 PARIS CEDEX 09

Téléphone : 01.55.50.77.97 - Télécopie : 01.55.50.85.20

e-mail : [ocli\\_serv@aviva.fr](mailto:ocli_serv@aviva.fr)

Si le désaccord persiste après notre réponse, vous pouvez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.